



VILLE DE SIGEAN

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF AR – DG – 2024 – 20

POLICE DE L'HABITAT

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Le Maire de SIGEAN,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-11 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport des services municipaux en date du 13 février 2024 constatant les désordres sur les parcelles cadastrées section AY n°1325, 1324 lieux-dits « La ville » provenant de la dégradation de la façade arrière de l'immeuble cadastrée section AY n°382 situé 38 rue des remparts, 11130 SIGEAN, entraînant des chutes de pierres ;

Vu le courrier du 15 décembre 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Alain DUPONT demeurant 9 rue de la Libération 25260 ETOUVAN (lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 182 825 6823 1 réceptionné le 20 décembre 2023) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier ;

Vu le courrier du 15 décembre 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Martine DUPONT demeurant 12 allées des Cèdres 25700 MATHAY (lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 182 825 6825 5 dont le pli a été refusé par le destinataire) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité « procédure ordinaire » n°AR-DG-2024-08 de l'immeuble cadastré section AY n°382 situé 38 rue des remparts 11 130 SIGEAN en date du 13 février 2024.

Considérant que le délai imparti aux propriétaires pour réaliser les travaux, dans l'arrêté de mise en sécurité susvisé a expiré le 19 Mars 2024 sans que les mesures prescrites soient réalisées ;

Considérant toutefois que Madame Martine DUPONT a pris contact téléphonique avec les services de la commune en indiquant sa volonté de réaliser les travaux mais faisant part des difficultés liées à son éloignement ;

Considérant que lors de son appel téléphonique Madame Martine DUPONT a confirmé son adresse postale au 9 rue de la Libération 25260 ETOUVAN ;

Considérant que Monsieur Alain DUPONT a confirmé, par un courriel en date du 25 mars 2024, qu'il allait réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés ;

Considérant que tenant la configuration des lieux, l'accès du public à l'immeuble est impossible de sorte que le délai pour la réalisation de ces travaux peut être prolongé ;

Considérant que compte tenu de l'engagement du propriétaire, il y a lieu de prolonger le délai imparti pour réaliser les mesures prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité – « procédure ordinaire ».

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti aux propriétaires Monsieur et Madame Alain DUPONT pour réaliser les mesures prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité – « procédure ordinaire » est prolongé jusqu'au **15 septembre 2024 inclus**.

Conformément à l'article L511-20 du Code de la Construction et de l'Habitation, faute pour les propriétaires d'exécuter les mesures prescrites dans le délai imparti, il sera procédé à leur exécution d'office par la commune à ses frais.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

En application de l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation le présent arrêté sera notifié au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de département en application de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- Soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- Soit par voie dématérialisée accessible par le site internet <https://citoyens.telereours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et toutes autorités de police habilitées sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIGEAN,
Le 8 avril 2024

Le Maire
Michel JAMMES



2/2